

**ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 1989**  
**PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 88-1201**  
**DU 23 DECEMBRE 1988 RELATIVE AUX ORGANISMES DE**  
**PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES**  
**ET PORTANT CREATION DES FONDS COMMUNS DE CREANCES**

Modifié par l'arrêté du 7 février 1992,  
modifié par l'arrêté du 24 novembre 1999  
et modifié par l'arrêté du 19 mai 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances,

**Article 1**

Les actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont conservés par les dépositaires suivants:

- la Banque de France ;
- la Caisse des dépôts et consignations ;
- les établissements de crédit ;
- les sociétés de bourse ainsi que la Société des bourses françaises ;
- les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ;
- les établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

**Article 2**

La liste des marchés à terme prévue aux articles 231 et 282 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 susvisée est fixée comme suit :

- France :  
Marchés d'options négociables de Paris (Monep) ;  
Marché à terme international de France (Matif S.A.) ;
- Allemagne :  
Deutsche Terminbörse (D.T.B.).
- Belgique :  
Bourse de Bruxelles.
- Danemark :  
Garantifonden for Danske Optioner og Futures.
- Espagne :  
Mercado de Futuros Financieros (M.E.F.F.) ;  
Mercado de Opciones Financieras Espanol (M.O.F.E.X.).
- Grande-Bretagne :

---

<sup>1</sup> Maintenant L 214-42

<sup>2</sup> Maintenant L 214-7

Baltic Futures Exchange (BFE) ;  
 International Petroleum Exchange (IPE) ;  
 London Futures & Options Exchange (London FOX) ;  
 London International Financial Futures Exchange (LIFFE) ;  
 London Metal Exchange (LME) ;  
 London Traded Options Market (LTOM).  
 - Irlande :  
 Irish Futures and Options Exchange (IFOX).  
 - Pays-Bas :  
 European Options Exchange (EOE) ;  
 Financiële Termijnmarkt Amsterdam (FTA) ;  
 Koopmansbeurs.  
 - Australie :  
 Australian Financial Futures Market ;  
 Sydney Futures Exchange (SFE) ;  
 Sydney Stock Exchange.  
 - Canada :  
 Montreal Exchange ;  
 Toronto Futures Exchange ;  
 Toronto Stock Exchange ;  
 Vancouver Stock Exchange ;  
 Winnipeg Commodity Exchange.  
 - Etats-Unis :  
 American Stock Exchange (AMEX) ;  
 Chicago Board of Trade (CBOT) ;  
 Chicago Board Options Exchange (CBOE) ;  
 Chicago Mercantile Exchange (CME) ;  
 Chicago Rice & Cotton Exchange (CRCE).  
 Coffee, Sugar and Cocoa Exchange (New York).  
 Commodity Exchange (COMEX) ;  
 Kansas City Board of Trade (KBOT) ;  
 Mid America Commodity Exchange ;  
 Minneapolis Grain Exchange (MGE) ;  
 New York Cotton Exchange (NYCE) ;  
 New York Futures Exchange (NYFE) ;  
 New York Mercantile Exchange (NYMEX) ;  
 New York Stock Exchange (NYSE) ;  
 Pacific Stock Exchange (PSE) ;  
 Philadelphia Board of Trade (PBOT) ;  
 Philadelphia Stock Exchange (PHLX).  
 - Finlande :  
 Suomen Optionmeklarit.  
 - Japon :  
 Hokkaido Grain Exchange ;  
 Kanmon Commodity Exchange ;  
 Kobe Grain Exchange ;  
 Kobe Raw Silk Exchange ;  
 Kobe Rubber Exchange ;  
 Maebashi Dried Cocoon Exchange ;  
 Nagoya Grain & Sugar Exchange ;  
 Nagoya Textile Exchange ;  
 Osaka Grain Exchange ;  
 Osaka Securities Exchange ;  
 Osaka Sugar Exchange ;  
 Osaka Textile Exchange ;  
 Yokohama Raw Silk Exchange ;  
 Tokyo Commodity Exchange ;  
 Tokyo Grain Exchange ;  
 Tokyo Stock Exchange ;

**ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 1989**

Modifié par l'arrêté du 7 février 1992, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1999 et modifié par l'arrêté du 19 mai 2008

Tokyo Sugar Exchange ;  
Toyahashi Dried Cocoon Exchange.  
- Nouvelle-Zélande :  
New Zealand Futures Exchange (NZFE).  
- Suède :  
Stockholms Optionsmarknad (OM).  
- Suisse :  
Swiss Options and Financial Futures Exchange (SOFFEX).  
- Singapour :  
Singapore International Monetary Exchange (SIMEX).

### **Article 3**

Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.